

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens
Courrier transfert
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-16-15-23-45.
Mail : laboriandr@yahoo.fr
<http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 5 février 2014

PS : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Madame, Monique OLLIVIER
Procureure Générale
Près la cour d'appel
Place du Salin
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : N° 1A 093 078 1297 2

OBJET : Communication de « **16 Pourvois en Cassation** » *Conformément à l'article 578 du code de procédure pénale (Sur toutes les dispositions civiles et pénales).*

- Avec quelques informations portées à votre connaissance.

Madame la Procureure Générale,

Je suis contraint de porter à votre connaissance 16 pourvois en cassation formé le 4 février 2014 et sur 16 arrêts portés à ma connaissance le même jour et remis à main propre par votre greffe.

- **Ne croyez-vous pas qu'il existe un grave problème tant d'arrêts rendus !**

Soit la flagrance même du déni de justice de la cour d'appel de Toulouse en sa chambre des appels correctionnels représentée par sa présidente Madame BRODAR.

Soit la flagrance du déni de justice et entrave à une cour impartiale, justifiée par les 16 arrêts rendus tous entaché de faux en écritures intellectuelles pour que les auteurs des faits poursuivis ne soient pas poursuivis et sanctionnés.

Vous rappelant que j'ai été obligé de réclamés 3 fois, la date à laquelle les décisions du 13 novembre 2013 devaient être rendues.

Soit la première le 10 décembre 2013, il m'a été indiqué que les décisions seraient rendues le 8 janvier 2014.

Soit la deuxième fois le 14 janvier 2014, il m'a été indiqué que j'allais les recevoir par courrier et par voie de signification d'huissier de justice.

- Depuis cette date rien reçu de qui que ce soit.

Qu'en date du 4 février 2014 présent à une audience de référé au T.G.I et après une demande de renvoi, je suis allé chercher mon courrier.

Qu'au vu de l'absence de ces notifications autant par la cour que par huissier de justice, ce même jour vers 11 heures du matin j'ai appelé le greffe qui m'a bien indiqué que ces arrêts étaient partis chez l'huissier à MURET.

De ce fait et de cette situation grave, j'ai demandé qu'on me les remette en main propre à 14 heures ce même jour, ce qui a été fait dont pourvoir pour chacun deux a été formé et un récépissé m'a été donné.

Soit les pourvois contre les arrêts suivants :

- **Arrêt du 13 novembre 2013. N° 13/00974. « Soulevant l'incompétence. »**
- **Arrêt du 13 novembre 2013. N° 13/00975. « Soulevant l'incompétence. »**
- **Arrêt du 13 novembre 2013. N° 13/00976. « Soulevant l'incompétence. »**
- **Arrêt du 13 novembre 2013. N° 13/00977. « Soulevant l'incompétence. »**
- **Arrêt du 13 novembre 2013. N° 13/00978. « Soulevant l'incompétence. »**
- **Arrêt du 13 novembre 2013. N° 13/00979. « Soulevant l'incompétence. »**
- **Arrêt du 13 novembre 2013. N° 13/00980. « Soulevant l'incompétence. »**
- **Arrêt du 13 novembre 2013. N° 13/00981. « Soulevant l'incompétence. »**

Ne croyez-vous pas que c'est anormal que ces 8 décisions aient été rendues le 13 décembre 2013 sans qu'elles soient directement remises aux parties, faisant obstacle à former un pourvoi plus tôt.

La cour d'appel de Toulouse ne pouvait ignorer l'arrêt ci-dessous rendu par la CEDH applicable à la cour d'appel en sa voies de recours « le pourvoi en cassation ».

Arrêt de Jurisprudence DALLOZ
Cour européenne des droits de l'homme
24 juillet 2007 n° 53640/00

Sommaire : L'absence de communication écrite de la décision avant expiration du délai d'appel viole les droits de la défense.

Texte intégral :
Cour européenne des droits de l'homme 24 juillet 2007 N° 53640/00

« Faute d'avoir pu obtenir le jugement complet avant l'expiration du délai d'appel, le requérant avait donc pour seule issue d'interjeter appel sans connaître aucun des éléments de la motivation retenue par le tribunal correctionnel.

[...] La Cour estime qu'en l'espèce, la seule lecture à l'audience du dispositif du jugement du tribunal correctionnel avant l'expiration du délai a porté atteinte aux droits de la défense ».

Soit la flagrance même de l'entrave aux droits de défense, la nullité des décisions.

Soit la flagrance du faux intellectuel de tous les arrêts ci-dessus dont pourvoi.

Flagrance qu'il ne peut être nié car Madame OLIVIER Monique Procureure Générale a bien été saisie par courrier recommandées du 7 novembre 2013 et sur le fondement de l'article 665 du code de procédure pénale ou il lui appartenait de répondre dans le délai de dix jours « **d'ordre public** » et comme expliqué dans la dite requête signée en son récépissé du recommandé le 10 novembre 2013 reçu .

La volonté manifeste et l'intention caractérisée de l'entrave aux procédures par la cour d'appel de Toulouse est incontestable.

Les conditions dans lesquelles ces procédures revenaient devant la cour en son audience du 13 novembre 2013 étaient reprises dans les conclusions régulièrement déposées

- Que ces conclusions ayant permis d'étayer la demande de dépaysement portée à la connaissance de Madame la Procureure Générale par courrier du 7 novembre 2013 et au vu d'une partialité incontestable.

D'autant plus que la cour en a été informé d'une note en délibérée en date du 14 novembre 2013, envoyée par fax et par courrier recommandée le même jour.

Soit que la cour ne pouvait statuer ni sur la recevabilité des oppositions et encore moins sur le fond de poursuites de chacun des dossiers car la demande de renvoi était pour laisser au parquet général le délai des dix jours à saisir la cour de cassation en demande de dépaysement sur le fondement de l'article 665 du cpp et pour une partialité de la cour en ses différents magistrat et comme motivé dans les écrits régulièrement déposés avant l'audience du 13 novembre 2013.

Soit encore une fois la confirmation de l'entrave aux procédures dont Monsieur LABORIE André est réellement victime.

En son complément d'arrêts suivants, rendus par la cour d'appel de Toulouse en date du 8 janvier 2014 dont pourvoi formé pour chacun deux après remises en main propres des dits arrêts :

Que ces arrêts sont nuls pour vice de procédure soit les arrêts suivants :

- **Arrêt du 8 janvier 2014. N° 00019.**
- **Arrêt du 8 janvier 2014. N° 00020.***
- **Arrêt du 8 janvier 2014. N° 00021.**
- **Arrêt du 8 janvier 2014. N° 00022.**
- **Arrêt du 8 janvier 2014. N° 00023.**
- **Arrêt du 8 janvier 2014. N° 00024.**
- **Arrêt du 8 janvier 2014. N° 00025.**
- **Arrêt du 8 janvier 2014. N° 00030.**

Remarques brèves :

Soit encore une fois la flagrante incontestable de l'entrave aux droit de défense de Monsieur LABORIE André après les précédents arrêts ci-dessus.

- **Alors que les conclusions justifiaient une situation juridique autre :**

La cour en son arrêt du 8 janvier 2014. N° 00019.

- Déclare l'opposition recevable.
- Met en néant l'arrêt du 7 mai 2013.
- Statuant à nouveau
- Déclare recevable l'appel du jugement du 24 novembre 2011
- Confirme le jugement entrepris

La cour en son arrêt du 8 janvier 2014. N° 00021.

- Déclare l'opposition recevable.
- Met en néant l'arrêt du 7 mai 2013.

- Statuant à nouveau
- Déclare recevable l'appel du jugement du 27 février 2012
- Confirme le jugement entrepris

La cour en son arrêt du 8 janvier 2014. N° 00020.

- Déclare l'opposition irrecevable. « *alors que Monsieur LABORE n'a jamais été convoqué* »

La cour en son arrêt du 8 janvier 2014. N° 00022.

- Déclare l'opposition recevable.
- Met en néant l'arrêt du 7 mai 2013.
- Déclare recevable l'appel
- Statuant à nouveau
- Confirme le jugement entrepris

La cour en son arrêt du 8 janvier 2014. N° 00023.

- Déclare l'opposition recevable.
- Met en néant l'arrêt du 7 mai 2013.
- Statuant à nouveau
- Confirme le jugement entrepris

La cour en son arrêt du 8 janvier 2014. N° 00024.

- Déclare l'opposition recevable.
- Met en néant l'arrêt du 7 mai 2013.
- Statuant à nouveau
- Déclare l'appel du jugement du 27 février 2012 recevable.
- Infirme le jugement entrepris.
- Constate que le désistement d'instance est volontaire.

- Confirme le jugement entrepris

La cour en son arrêt du 8 janvier 2014. N° 00025.

- Déclare l'opposition recevable.
- Met en néant l'arrêt du 7 mai 2013.
- Statuant à nouveau

Annule le jugement du tribunal correctionnel en date du 8 mars 2012

Evoquant

- Constate l'extinction de l'action publique par décès de Madame D'ARAUJO et par dissolution pour la société LTMDB.
- Constate l'extinction de l'action publique par prescription à l'égard de Madame CARASSOU et Monsieur TEULE.

La cour en son arrêt du 8 janvier 2014. N° 00030.

- Déclare l'opposition recevable.
- Met en néant l'arrêt du 7 mai 2013.
- Statuant à nouveau
- Constate l'extinction de l'action publique et de l'action civile par la prescription

Soit une entrave volontaire à toutes les procédures pour que les conclusions régulièrement déposées sur le fond et la forme ne soient pas prises en considération.

Soit les moyens de cassation sont flagrants :

Toutes les décisions sont constitutives de faux intellectuels, ne reflètent la vraie situation juridique autant sur la forme que sur le fond.

Que la cour ne pouvait statuer sans avoir notifié les arrêts se déclarant incompétente et sans avoir respecté les voies de recours de cassation.

Que la cour ne pouvait statuer au fond sans au préalable avoir respecté les notifications des arrêts sur la compétence.

Que la cour ne pouvait évoquer sans avoir ordonner la réouverture des débats au fond bien sûr la compétence « *demande de dépaysement* » au préalable ayant été purgée.

Soit l'abus de pouvoir caractérisé car comme l'indique le courrier de Monsieur l'Avocat général du 6 août 2013 qui refusait ma demande de dépaysement faite le 6 juin 2013 *sans*

avoir eu connaissance des conclusions déposées pour l'audience du 13 novembre 2013 et m'informant qu'au stade de l'opposition la demande de dépaysement n'était pour lui d'actualité **soit que le fond ne pouvait être entendu.**

Soit l'abus de pouvoir caractérisé car une requête a été introduite le 7 novembre 2013 en demande de dépaysement sur le fondement des articles 665 du cpp et 47 du cpc et que le délai des dix jours n'était pas expiré « **d'ordre public** »

Soit toutes les décisions sont constitutives de faux intellectuels, absence de motifs dans toutes les décisions, aucune des conclusions n'ont été prises et ne pouvaient être prises en compte par ladite juridiction sans que la procédure de dépaysement soit terminée, absence de notification des arrêts du 13 novembre 2013.

D'autant plus que les poursuites à l'encontre des personnes poursuivies sont justifiées par les faux intellectuels, faux en écritures publiques enregistrés au T.G.I de Toulouse, dénoncés au parties ainsi qu'au procureur de la république, qu'aucune contestation n'a été soulevées et pour des faits qui sont réprimés par le code pénal en de lourdes peines.

Que le départ de Monsieur LABORIE André en son audience du 13 novembre 2013 après la procédure de demande de dépaysement était fondée.

Que la suite de la procédure pour statuer sur les oppositions et le fond des poursuites était fondée sur l'absence de voie de recours.

- **Soit il était d'ordre public que les décisions soient notifiées, signifiées en son préalable.**

D'autant plus que la cour ne pouvait statuer car différentes demandes d'aide juridictionnelle étaient en cours et en attente de nomination d'avocats :

TEXTES :

Soit la demande de renvoi et de sursoir est de droit à toute décision qui pourrait être rendue aux préjudices des intérêts de Monsieur LABORIE André et en violation de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 » *et d'une jurisprudence constante.*

Qui stipule :

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1^{er} «l'accès à la justice et au droit», et **son article 18** dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».

L'article 41 prévoit même que « *la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci* ».

Enfin, l'article 43 dispose que :

- « Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, **en avise le président de la juridiction saisie.**

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).

Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.

(Cons. const. 9 avr. 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, Couverture maladie universelle, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, Loi de financement de la sécurité sociale, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle (CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.

<p><i>Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). <u>À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation</u> (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).</i></p>

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le tribunal administratif rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juil. 1993, Batta, req. n° 145824).

Qu'en conséquence pour préserver la notoriété de votre juridiction il est de votre devoir de faire aussi un pourvoi en cassation sur tous les arrêts rendus et pour faire sanctionner de tels agissements de la cour.

Qu'au vu de nombreuses pièces détournées par votre cour, l'absence de réponse à mes différentes requêtes.

Il sera déposé les mémoires directement à la cour de cassation par un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Que seront produites toutes les conclusions de chaque dossier porté à la connaissance du parquet et de la cour non prises en considération.

Je joins aussi directement une requête au président de la chambre criminelle sur le fondement des articles 570 et 571 du cpp pour faire déclarer les pourvois immédiatement recevables.

Certes qu'il existe encore la cour de cassation en voie de recours, si un obstacle est rencontré, je serai contraint d'inscrire en faux en principal lesdites décisions ***dont pourvois portés à votre connaissance.***

Dans l'attente de votre intervention, j'en informe Madame TAUBIRA Christiane Ministre de la justice sur le dysfonctionnement volontaire de la dite cour d'appel de Toulouse qui continue d'agir en violation des règles de droit.

Dans cette attente, je vous prie de croire Madame OLIVIER Monique, l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur André LABORIE

